



Etudes d'impact sur l'environnement Guide méthodologique

Novembre 2004

Ce guide méthodologique sur les études d'impact sur l'environnement (EIE) a été préparé par le Service de la protection de l'environnement (SCPE) dans le but de répondre aux questions que les partenaires d'une EIE peuvent se poser :

- Qu'est-ce qu'une EIE et quels sont les domaines qui y sont étudiés ?
- Quels sont les projets susceptibles d'être soumis à une EIE ?
- Quels sont les acteurs de l'EIE ?
- Quelles sont les principales étapes de la procédure EIE ?
- Quels sont les résultats concrets d'une EIE ?
- Qui peut fournir un soutien au requérant ?

Une étude d'impact sur l'environnement...

- Est un processus qui permet d'**optimiser** un projet et d'**évaluer** sa compatibilité avec les prescriptions relatives à la protection de l'environnement
- Doit être réalisée pour des **projets d'une certaine importance** définis dans une liste établie par la Confédération
- Est un instrument **préventif** permettant de prendre en compte la protection de l'environnement dès les premières étapes de la planification d'un projet
- Est toujours rattachée à une **procédure déjà existante** (plan d'affectation, permis de construire, autorisation d'exploiter...)
- Permet de **coordonner différentes procédures** et contribue ainsi à les simplifier et à les accélérer
- Est réalisée sous la **responsabilité du maître d'ouvrage** (requérant)
- Peut être une occasion d'**expliquer** et de **promouvoir** un projet (outil de communication)
- N'impose **pas de contraintes environnementales supplémentaires** par rapport à un projet non soumis à une EIE
- Ne constitue en général qu'une **faible charge financière** si elle est bien intégrée dans la planification du projet.

Quels sont les domaines étudiés?



- les eaux superficielles et souterraines



- l'air



- le bruit et les vibrations



- les rayonnements non ionisants



- les sols



- les milieux naturels, la forêt et la faune



- le paysage



- l'occupation du sol



- le patrimoine archéologique ou historique



- les déchets, les substances et les sites pollués



- les risques d'accidents majeurs

Les domaines étudiés ainsi que le niveau de détail nécessaire dépendent du type de projet et du site prévu pour sa réalisation.

Quels sont les projets susceptibles d'être soumis à une étude d'impact sur l'environnement?

La liste exhaustive des installations ainsi que des seuils quantitatifs - seules les installations d'une certaine importance sont soumises à une EIE - figurent dans l'annexe de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). Les principales installations qui doivent faire l'objet d'une EIE sont :



Transports: routes nationales et principales, parkings de plus de 300 places, lignes de chemin de fer, ports de plaisance de plus de 100 places, ports industriels, installations portuaires, aéroports, aérodromes et héliports...



Energie: centrales thermiques, hydroélectriques, géothermiques ou nucléaires, raffineries de pétrole, usines à gaz, conduites soumises à concession, lignes électriques à haute tension à partir de 220kV, grands réservoirs de gaz, de combustibles ou de carburants (>5000 m³ de liquide ou 50000 m³ de gaz), entrepôts à charbon de plus de 50000 m³...



Constructions hydrauliques: entreprises d'extraction de matériaux dans les lacs, les cours d'eau ou les nappes d'eau souterraines, déchargement de matériaux dans les lacs, mesures d'aménagement hydraulique...



Elimination des déchets: décharges, installations de tri, de traitement, de recyclage ou d'incinération de déchets, stations d'épuration, entrepôts provisoires, déchiqueteurs de voitures ...



Défense nationale: installations de tir à 300 m (civiles et militaires), places d'armes, de tir et d'exercice...



Sport, tourisme et loisirs: parcs d'attraction, terrains de golf, stades, téléphériques et téléskis, canons à neige, pistes de ski, pistes pour véhicules motorisés...



Industries: cimenteries, industries sidérurgiques, installations de synthèse, de stockage ou de transformation de produits chimiques, abattoirs et boucheries en gros, usine fabriquant des panneaux d'aggloméré, usines émettant de forts débits de gaz...



Autres installations: améliorations foncières générales, remaniements parcellaires, projets généraux de desserte forestière, gravières, sablières, carrières, installations importantes d'élevage d'animaux, centres commerciaux, centres de distribution ou de transbordement, équipements fixes de transmission électrique ou radioélectrique...

Une transformation importante d'une installation existante est aussi soumise à étude d'impact sur l'environnement si elle entre dans les critères de l'OEIE.

Le requérant

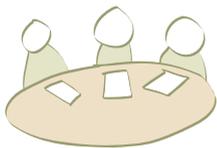
Il s'agit du maître de l'ouvrage. C'est en premier lieu à lui de se préoccuper de la nécessité de réaliser une EIE. Il est responsable de l'établissement du rapport d'impact. Dans la pratique, il délègue la plupart du temps la réalisation de l'EIE à un mandataire spécialisé.

S'il veille à intégrer suffisamment tôt les préoccupations environnementales dans les aspects organisationnels et constructifs de son projet, il peut éviter des charges supplémentaires imposées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente

Il s'agit de l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession est compétente pour décider de la réalisation du projet. L'OEIE lui confère un rôle prépondérant dans la coordination de la procédure et dans la pesée des intérêts. Il peut s'agir de la Confédération, du canton ou de la commune.

Dans la pratique, elle s'appuie souvent sur le Service de la protection de l'environnement.



Elle est garante de la bonne coordination des décisions et de la mise à disposition du public du rapport d'impact, par exemple lors de l'enquête publique.

C'est elle qui prend la décision finale d'approbation.

Le Service de la protection de l'environnement

Il joue un rôle capital dans la procédure EIE. Il assure le démarrage puis le suivi de l'EIE sur le plan technique ainsi que l'évaluation de la qualité des rapports fournis. De plus, il conseille l'autorité compétente sur la procédure à suivre et les mesures à prendre.

Il assure également une coordination avec les autres services légalement responsables de l'un ou l'autre aspect traité dans l'EIE ou avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

C'est le plus souvent le premier service avec lequel le requérant prend contact.

Les tiers concernés, les associations de protection de l'environnement

Les tiers concernés par un projet ainsi que les associations de protection de l'environnement ont le droit de s'y opposer (par exemple dans le cadre de la procédure de sanction d'un permis de construire ou d'un plan d'affectation).



L'EIE n'échappe pas à cette règle, dans la mesure où d'une part elle est liée à une procédure décisive «traditionnelle» et d'autre part l'OEIE prévoit expressément que les tiers concernés et les organisations habilitées à recourir puissent avoir accès au rapport d'impact pendant 30 jours. Il s'avère souvent judicieux que le requérant entame suffisamment tôt le dialogue avec eux. La décision définitive prise par l'autorité compétente peut dans tous les cas faire l'objet d'un recours, soit uniquement des associations habilitées, soit également des tiers concernés.

Les autres services de l'administration cantonale

- Office de la conservation de la nature
- Service des forêts
- Service de la faune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des monuments et des sites
- Service et musée d'archéologie

Ils précisent les informations dont ils ont besoin pour l'obtention d'une décision spéciale ou pour l'examen du rapport d'impact. Ils examinent le rapport d'impact et transmettent leur avis au SCPE.

Dans leurs domaines spécifiques, ils coordonnent, au besoin avec les instances fédérales, les éventuelles autorisations qu'ils devront octroyer.

Le début de la procédure

- **Le projet est-il soumis à une EIE ?**
C'est au requérant de se préoccuper de la réponse. Si le projet n'est pas soumis à une EIE, le SCPE peut tout de même demander l'établissement d'une notice d'impact sur l'environnement si le site est sensible ou si on peut craindre des nuisances. Dans tous les cas, le projet doit suivre la procédure d'autorisation ou de sanction à laquelle il est habituellement soumis.
 - **A quelle procédure décisive sera rattachée l'EIE ?**
Il s'agit en général de la sanction d'un plan d'affectation, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'aménager ou d'exploiter.
 - **Qui sera l'autorité compétente ?**
Cela dépendra de la procédure décisive. Il s'agit toujours de l'autorité qui est compétente pour décider de la réalisation du projet.
 - **Quel sera le contenu de l'enquête préliminaire ?**
Son cahier des charges sera établi d'entente avec le SCPE.
- Dans tous les cas, un contact préalable avec le SCPE est indispensable.

L'enquête préliminaire

- Elle permet de mettre en évidence les éventuels problèmes et de les hiérarchiser, de chercher les interactions entre eux et de définir les investigations nécessaires.
 - Les problèmes secondaires ou simples y sont traités de manière exhaustive.
 - Les problèmes importants ou complexes seront traités dans le cadre de l'établissement du rapport d'impact. Une étroite collaboration avec les projecteurs facilite leur résolution.
 - Si l'enquête préliminaire permet de traiter de manière exhaustive et définitive tous les domaines environnementaux, elle peut être reprise telle quelle pour constituer le rapport d'impact.
- La manière d'envisager l'enquête préliminaire peut différer notablement d'un projet à l'autre. Un choix judicieux permet d'augmenter la qualité de l'EIE et de gagner du temps.

Le rapport d'impact

- Son cahier des charges doit être clair et approuvé par l'autorité compétente et le SCPE.
- Le rapport d'impact doit être de bonne qualité et complet pour que le SCPE puisse l'évaluer sans demande de compléments et que l'autorité compétente puisse prendre sa décision en connaissance de cause.
- Il doit se baser sur un projet suffisamment détaillé pour que les impacts puissent être évalués avec précision. Par exemple: fréquence et modalités des transports de marchandises, fonctionnement d'équipements, rejets d'eaux usées...

La fin de la procédure

- Les personnes et organisations autorisées doivent avoir l'occasion de faire leurs réserves ou oppositions, notamment lors de l'enquête publique du projet et de son rapport d'impact.
- Le projet, accompagné du rapport d'impact et de l'évaluation du SCPE suit la procédure d'approbation jusqu'à la décision de l'autorité compétente.
- L'autorité compétente prend et publie une décision finale susceptible de faire l'objet de recours.

L'accompagnement du projet

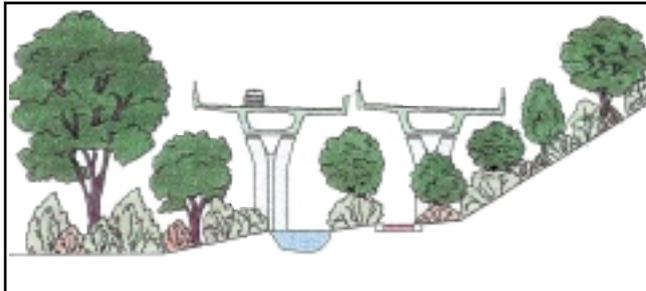
Le SCPE suit la réalisation du projet. Selon les cas, les moyens suivants peuvent être utilisés:

- Rapports périodiques du requérant ou de son mandataire.
 - Suivi environnemental dont les modalités sont fixées dans le rapport d'impact.
 - Réunions périodiques avec le requérant.
- Dans tous les cas, la poursuite du dialogue entre le requérant et le SCPE est indispensable pour évaluer l'efficacité des mesures préconisées et les adapter dans le respect du but poursuivi.

Quelques résultats concrets d'EIE...

L'EIE débouche souvent sur la proposition puis la réalisation de mesures intégrées dans le projet. Ces dernières doivent répondre au principe de la proportionnalité et être économiquement supportables. Il existe des mesures de plusieurs types, par exemple:

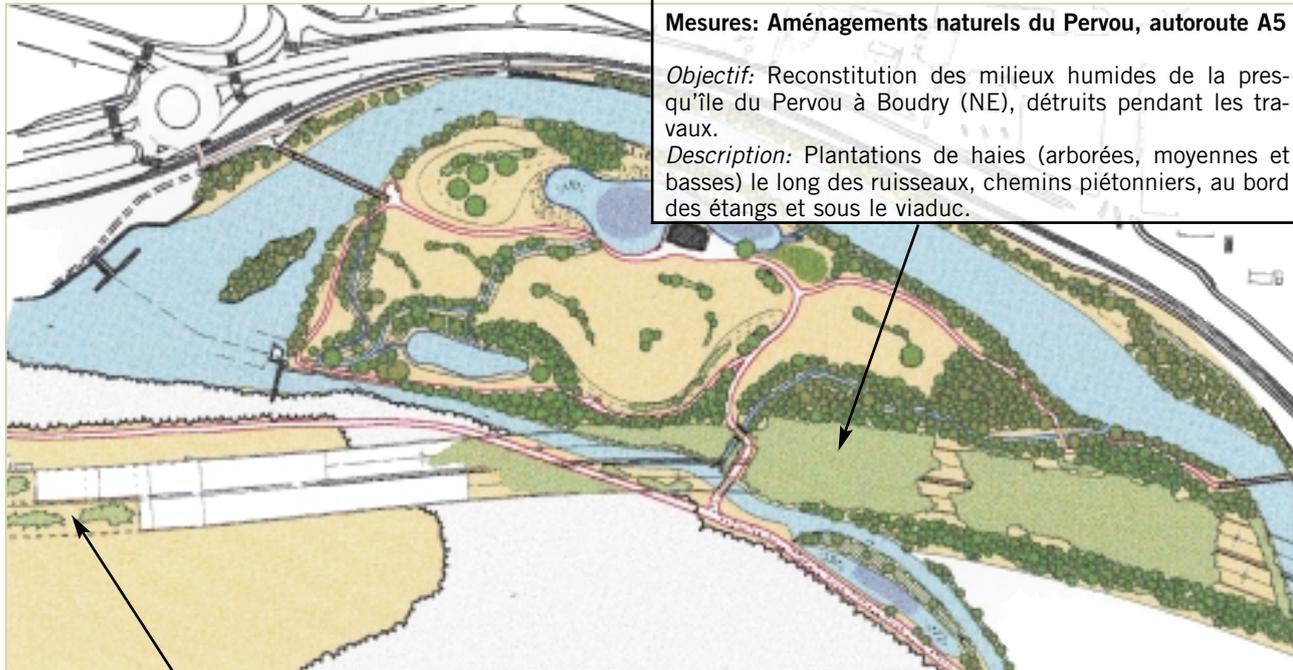
- a) des mesures constructives (de la plantation d'un cordon boisé à la construction d'une installation de prétraitement des eaux),
- b) des mesures d'exploitation (optimisation de la réutilisation de la terre végétale après la construction ou mise en place d'un système de management environnemental) ou
- c) des mesures de suivi (par exemple les mesures du bruit après l'entrée en service).



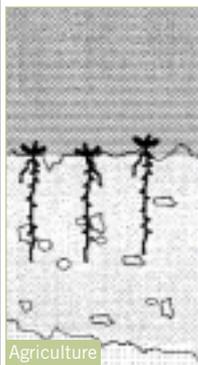
Mesures: Aménagements naturels du Pervou, autoroute A5

Objectif: Reconstitution des milieux humides de la presqu'île du Pervou à Boudry (NE), détruits pendant les travaux.

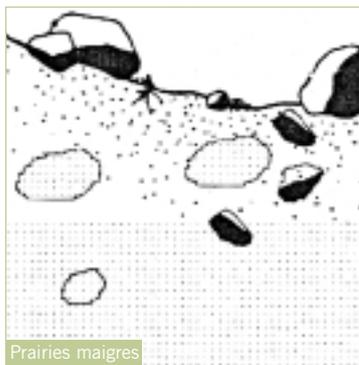
Description: Plantations de haies (arborées, moyennes et basses) le long des ruisseaux, chemins piétonniers, au bord des étangs et sous le viaduc.



Mesures: Reconstitutions des sols



Agriculture



Prairies maigres

Objectif: Reconstitution des sols agricoles d'une valeur agronomique équivalente à celle des sols décapés et de sols pour les aménagements paysagers ayant une fertilité adaptée.

Description: Planification (volumes, qualités), établissement des contraintes techniques, rétablissement des drainages, contrôle de la mise en place des sols, information aux agriculteurs sur les remises en culture.

Matériaux utilisés:

<< Horizon A non contaminé, humifère, pauvre en cailloux, mis en place une année après Horizon B.

Horizon B perméable, ensemencé sitôt sa mise en place achevée.

< Horizon B, pauvre en matière organique et caillouteux ou remblai brut rippé sur les tranches, pas d'horizon A humifère.



Quelques abréviations et définitions utiles

EIE: étude d'impact sur l'environnement = tout le processus comprenant le RIE, son évaluation et la prise de décision

NIE: notice d'impact sur l'environnement: si un projet est susceptible d'avoir des atteintes sur l'environnement, mais n'entre pas dans la catégorie des projets soumis à EIE, le SCPE peut demander la réalisation d'une NIE. La procédure est simplifiée (procédure administrative uniquement)

OEIE: ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988

RIE: rapport d'impact sur l'environnement

SCPE: Service cantonal de la protection de l'environnement

▪ Service cantonal spécialisé pour les EIE:

Service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE)
rue du Tombet 24
2034 Peseux
tél. 032/889 67 30
email Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch

▪ Autres services spécialisés pour les EIE:

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage:
www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/index.html
www.uvp.ch

Groupement des responsables des études d'impact de la Suisse occidentale et du Tessin: www.greie.ch

▪ Liste des bureaux d'études spécialisés en environnement:

Association Suisse des Professionnels de l'Environnement
Brunngasse 60
3000 Berne 8
tél. 031/311 03 02
www.svu-asep.ch

Association Suisse des Géologues: www.chgeol.org

SIA - Société Suisse des Ingénieurs et Architectes
Section neuchâteloise
CP 3115
2001 Neuchâtel
tél. 032/725 98 55
www.siane.ch

▪ Législation sur la protection de l'environnement et de la nature:

Recueil systématique du droit fédéral: www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

▪ Publications:

Etudes d'impact sur l'environnement
J.-A. Hertig, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1999

Voir aussi: www.uvp.ch – Publications
www.greie.ch – Publications